



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.12

Numéro de demande : 2017-0241
Demande : B.3.10 : Nouveaux mélanges en cuves
B.3.12 : Nouveau site ou hôte
Produit : Viper ADV
Numéro d'homologation : 30626
Matière active (m. a) : Bentazone et imazamox
Numéro de document de l'ARLA : 2821342

But de la demande

Le but de cette demande est de modifier l'homologation du Viper ADV (numéro d'homologation 30626) pour y inclure un mélange en cuve avec un herbicide au glyphosate à 900 à 1 800 g de m.a./ha pour le contrôle du colza spontané tolérant au glyphosate dans les cultures de soja tolérantes au glyphosate.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise à l'appui de la présente demande.

Évaluation des risques sur la santé

Aucune nouvelle donnée n'a été soumise pour les résidus d'imazamox ou de bentazone dans les variétés de soja tolérantes au glyphosate à l'appui de cette expansion d'utilisation des matières actives sur l'étiquette du Viper ADV. Les données sur les résidus qui ont été précédemment examinées et qui proviennent d'essais sur le terrain menés sur des variétés de soja tolérantes au glyphosate ont été réévaluées dans le cadre de cette pétition. L'expansion d'utilisation proposée ne posera aucun risque inacceptable à aucun segment de la population, y compris les enfants en bas âge, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Le modèle d'utilisation, le taux d'application, les méthodes de mélange en cuve et le produit homologué sont tous identiques. Le mélange en cuve est appliqué au taux homologué de 1,0 L/ha (qui est équivalent à 20 g de BZN/ha et à 429 g IMZ/ha) avec les produits de glyphosate aux taux homologués. Donc, il n'existe aucun risque inacceptable prévu associé à l'homologation et à l'utilisation du présent produit pour cet usage.

Évaluation de la valeur

Le mélange en cuve du Viper ADV avec un herbicide au glyphosate ajouté

fournira aux producteurs une mesure de traitement à application unique après l'émergence avec trois modes d'action pour le contrôle de spectres chevauchants de mauvaises herbes, ce qui pourrait atténuer le développement de biotypes de mauvaises herbes résistantes et aussi fournir une méthode de contrôle pour un spectre plus large de mauvaises herbes dans les cultures de soja résistantes aux glyphosates.

Les renseignements sur la valeur soumis à des fins d'examen comprennent une justification scientifique fiable et des données provenant d'essais sur le terrain qui ont été répétés. Les renseignements démontrent que les mélanges en cuve de Viper ADV avec un herbicide au glyphosate ajouté appliqués à leurs taux figurant sur leurs étiquettes respectives devraient fournir une méthode de contrôle acceptable contre le colza spontané résistant au glyphosate ainsi que contre les mauvaises herbes contrôlées par le Viper ADV et un herbicide au glyphosate appliqué séparément. Les renseignements démontrent aussi qu'il est prévu que le soja tolérant au glyphosate démontre une marge adéquate de sécurité des cultures envers le mélange en cuve qui comprend l'herbicide au glyphosate à un taux d'application s'élevant jusqu'à 1 800 g de m.a./ha.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a examiné les renseignements fournis concernant l'ajout d'un mélange en cuve du Viper ADV et d'un herbicide au glyphosate pour le contrôle de colza spontané tolérant au glyphosate dans les cultures de soja tolérantes au glyphosate. Selon les résultats de l'examen, le mélange en cuve a été déterminé comme étant acceptable.

References

PMRA # 2716890 2017, Individual trial reports, DACO: 10.2.3.3(B) and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.